

DEPARTEMENT 49 – MAINE ET LOIRE
Arrondissement d'ANGERS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 049-264901992-20250929-D25_035-DE



Séance du 29 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à 18 h 30 heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint-Barthélemy-d'Anjou s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BREJEON, Président.

Présents : Dominique BREJEON, Mélanie GIRAULT-LOISEAU, Daniel VICENTE, Marie-Josèphe RENIER, Ivain BIGNONET, Marie-Thérèse BURR, Eric VIAU, Eric CLABECQ, Gilles MAZA

Absents Excusés : Isabelle RAIMBAULT donne pouvoir à D. VICENTE, Françoise DHOTEL donne pouvoir à G. MAZA, Roger CHAMPION donne pouvoir à E. CLABECQ, Alain SENIOW donne pouvoir à M. GIRAULT-LOISEAU, Laurent PELLOQUIN donne pouvoir à D. BREJEON

Absents : Chrystel BERTRON, Maryline BEDUNEAU, Chantal COSNEAU,

Convocation par mail du 23/09/2025

Modification acte constitutif régie Lutte contre l'isolement et la solitude N°22150

Pour rappel, la séparation de l'ordonnateur et du comptable est l'un des principes essentiels des finances publiques. Au cas particulier du CCAS, le Président du CCAS est l'ordonnateur et le comptable public est le Service de Gestion Comptable de la Couronne d'ANGERS installé à Trélazé. Ce principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable se traduit de la manière suivante :

- L'ordonnateur engage les dépenses et les recettes puis procède à l'émission de mandats (dépenses) ou de titres (recettes).
- Le comptable public contrôle les mandats et les titres puis procède aux paiements et aux encaissements.

La régie est l'une des exceptions au principe de séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable. Avec la régie, le comptable public délègue une partie de ses attributions en nommant un régisseur. Ce dernier est à la fois ordonnateur et comptable et agit sous le contrôle du Président du CCAS et du Service Gestion Comptable. Ce régisseur peut ainsi encaisser les recettes d'un faible montant ou payer de petites dépenses.

Le fonctionnement d'une régie est strictement encadré :

- L'acte constitutif fixe les règles générales de fonctionnement de la régie et précise de manière exhaustive et limitée la nature des dépenses ou la nature des recettes liées à cette régie. Dans le cadre d'un CCAS, cet acte constitutif fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration, délibération préalablement visée et acceptée par le comptable public.
- La nomination du régisseur et des régisseurs suppléants fait l'objet d'un arrêté, arrêté signé par la Présidence du CCAS, après acceptation et visa préalable du comptable public.

Depuis plusieurs mois, une collaboration a été mise en place entre le CCAS et le Service de Gestion Comptable de Trélazé pour simplifier et sécuriser le fonctionnement des régies. Cela peut se traduire par la suppression de certaines régies. Des solutions alternatives existent en effet : par exemple regroupement de régies, utilisation de nouveaux outils (logiciels) permettant de modifier la facturation des recettes,...

La dernière modification apportée à la présente régie mixte (avances/recettes) « lutte contre l'isolement et la solitude » a été effectuée le 31 mars 2022.

Une nouvelle modification de cet acte constitutif est proposée au Conseil d'Administration
suivants :

- Requalification de ladite régie en une régie uniquement de recettes : les dépenses exceptionnellement payées via cette régie le seront grâce à la régie d'avances du CCAS ou feront l'objet de mandats classiques.
- Suppression de certaines catégories de recettes devenues obsolètes : activités « point soleil », braderies,...

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds publics susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/09/2025 ;

Il vous est proposé de modifier l'acte constitutif de régie ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le présent acte annule et remplace toutes les précédentes décisions (la dernière en date du 31 mars 2022) afférentes à l'acte constitutif de la régie désignée ci-dessous.

ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes auprès du CCAS de la Ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

ARTICLE 3

Cette régie est installée au CCAS de Saint-Barthélemy-d'Anjou – Place des Droits de l'Homme et du Citoyen – CS 40009 – 49180 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU CEDEX.

ARTICLE 4

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5

La régie encaisse les produits suivants :

- 1 – Recettes liées aux animations de l'Atelier Etape (tables d'hôtes,...), compte d'imputation 7066
- 2 – Recettes liées à l'épicerie sociale, compte d'imputation 7066

ARTICLE 6

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 - Espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture informatique issue du logiciel de caisse.

ARTICLE 7

Un compte de dépôt est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Maine-et-Loire. Le compte DFT, déjà ouvert au nom de la régie, est conservé pour la régie de recettes.

ARTICLE 8

L'intervention d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées

ARTICLE 9

Un fonds de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 € exclusivement en espèce.

ARTICLE 11

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article ci-dessus au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12

Le régisseur verse auprès du Président du CCAS de St-Barthélemy-d'Anjou la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le ou les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15

Le Président du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS de Saint-Barthélemy-d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité.

Dominique BREJEON,

Président du C.C.A.S

